



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant abrogation d'une création de régie de recettes de l'Etat
auprès de la police municipale d'Orry-la-Ville

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2213-18 ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Orry-la-Ville situé place de la Gare ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale d'Orry-la-Ville - place de la Gare ;

VU la demande présentée par Monsieur Henri HERRY, Maire de la commune d'Orry-la-Ville en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 15 décembre 2014 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise - Bureau du cabinet - 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - place Beauvau - Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - Amiens Cedex (80011).

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Arrête

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 25 février 2011 et du 17 mars 2011 portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination de régisseurs titulaire et suppléant, auprès de la police municipale d'Orry-la-Ville - place de la Gare - sont abrogés.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire d'Orry-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 19 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise - Bureau du cabinet - 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - place Beauvau - Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - Amiens Cedex (80011).

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PUBLICATION
DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2015**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 relative aux annonces judiciaires et légales, et par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant pour l'Oise le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel Berthier, préfet de l'Oise ;

VU les instructions ministérielles relatives à la publicité des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 portant constitution de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée ;

VU l'avis de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 en sa séance du 16 décembre 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Au cours de l'année 2015, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées au choix des parties dans l'un des journaux ci-après et dans les conditions suivantes :

1°) - Journaux à zone de diffusion étendue, habilités pour tout le département de l'Oise

a) Quotidiens

LE PARISIEN - L'OISE-MATIN
Rue du Docteur Gérard
60 000 Beauvais
Tél. : 03.44.15.31.40

LE COURRIER PICARD
Edition de l'Oise
28 rue des Jacobins
B.P. 882
60 008 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.11.41.80

b) Hebdomadaires

LE BONHOMME PICARD
47 rue du Général Leclerc
60 210 Grandvilliers
Tél. : 03.44.13.38.38

OISE HEBDO
26 rue du Harlay
60 200 Compiègne
Tél. : 03 44 20 27 15

L'OISE AGRICOLE
Rue Frère Gagne
B.P. 40463
60 000 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.11.44.78

2°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour le seul arrondissement de BEAUVAIS.

LE REVEIL DE NEUFCHÂTEL (et L'ÉCLAIREUR BRAYON)
11 rue des Tanneurs - BP 100
76 270 Neufchatel en Bray
Tél. : 02.32.97.53.80

3°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour les seuls arrondissements de BEAUVAIS et CLERMONT

L'OBSERVATEUR DE BEAUVAIS
1bis rue Colbert
60 005 Beauvais Cedex
Tél. : 03.44.45.79.68

4°) - Journaux hebdomadaires ou bi-hebdomadaires à zone de diffusion limitée, habilités pour les seuls arrondissements de BEAUVAIS et SENLIS

L'ÉCHO DU THELLE
16, avenue Victor Hugo
60 110 Méru
Tél. : 03.44.22.48.13

Seuls ces périodiques peuvent, en dehors du Journal Officiel et de ses annexes et dans les limites indiquées ci-dessus, recevoir les annonces exigées par la loi pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats.

ARTICLE 2 : En application de la loi du 22 mars 2012, un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie fixe le prix de la lignée des annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Senlis, Compiègne et Clermont, le directeur départemental de la protection des populations, les procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le 23 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,

le Secrétaire général,

Julien MARION

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 25 novembre 2014 de Monsieur Christian LUCAS, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. LUCAS ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Christian LUCAS, ancien adjoint au maire de Senlis est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification de l'article 10 des statuts du syndicat
à vocation multiple du Thel-Vexin, relatif à la composition
du comité syndical

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 janvier 1974 portant création du Syndicat à vocation multiple du Thel-Vexin ;

Vu la délibération du 11 septembre 2014 par laquelle le comité syndical a proposé de modifier l'article 10 de ses statuts, relatif à la représentation des communes au comité syndical ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bachivillers (03/10/2014), Boissy-le-Bois (07/07/2014) et Thibivillers (22/11/2014) donnant un avis favorable à la modification proposée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Enencourt-le-Sec (18/11/2014) et Hardivillers-en-Vexin (30/06/2014) refusant la modification proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 10 des statuts du syndicat à vocation multiple du Thel-Vexin relatif à la composition du comité syndical est modifié comme suit :

« **Article 10** : le syndicat sera administré par un comité institué conformément aux articles L.5212-7 et L.5212-7-1 du code général des collectivités territoriales et composé, pour chaque commune de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant ; sauf pour la commune de Bachivillers qui disposera de trois délégués titulaires et d'un délégué suppléant. »

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Président du Syndicat à vocation multiple du Thel-Vexin et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Beauvais, le 23 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION

Arrêté portant nomination du comptable de la régie
communale du câble et d'électricité de Montataire,
à compter du 1^{er} janvier 2015

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 24 novembre 2003 du conseil municipal de Montataire portant transformation, au 1^{er} janvier 2004, de la régie communale du câble et d'électricité de Montataire en régie communale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Vu la délibération du 10 décembre 2014 du conseil d'administration de la régie proposant la nomination de Madame Sophie ROUSSEAU aux fonctions de comptable de la régie ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des finances publiques du 23 décembre 2014 ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 2221-30 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sophie ROUSSEAU est nommée comptable de la régie communale du câble et d'électricité de Montataire, à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur de la régie communale du câble et d'électricité de Montataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Beauvais, le 29 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégalation,
le Secrétaire général absent,
le Sous-préfet de Compiègne


Hubert VERNET

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet d'aménagement de la zone de la Couture

Commune de Rémy

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R.11-1 à R. 11-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Rémy du 9 décembre 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone de la Couture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 prescrivant du mercredi 15 octobre 2014 au vendredi 14 novembre 2014 inclus l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la zone de la Couture à Rémy ;
- Vu le dossier et le registre déposés en mairie de Rémy ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture de l'enquête a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 18 septembre et 15 octobre 2014 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 31 jours consécutifs, du 15 octobre 2014 au 14 novembre 2014 en mairie de Rémy ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue de l'enquête, donnant un avis favorable ;
- Vu l'avis favorable du Sous-préfet de Compiègne du 16 décembre 2014 ;
- Vu le plan ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Rémy, les travaux nécessaires au projet d'aménagement de la zone de la Couture.

Article 2 : Le maire de Rémy procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L. 23-1 du code de l'expropriation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. **gracieux ou hiérarchique :** auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. **contentieux :** conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Rémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 19 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de la parcelle cadastrée section AB n° 177 sur la commune de Vieux-Moulin dans le cadre de l'opération de déclaration d'une parcelle en état d'abandon pour le projet de réalisation d'un équipement public destiné à la restauration scolaire et à la garderie périscolaire ainsi qu'aux activités liées à l'enfance et à la jeunesse

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de la parcelle cadastrée section AB n° 177 sur la commune de Vieux-Moulin dans le cadre de l'opération de déclaration d'une parcelle en état d'abandon pour le projet de réalisation d'un équipement public destiné à la restauration scolaire et à la garderie périscolaire ainsi qu'aux activités liées à l'enfance et à la jeunesse ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vieux-Moulin en date du 19 novembre 2014 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de la parcelle cadastrée section AB n° 177 sur la commune de Vieux-Moulin dans le cadre de l'opération de déclaration d'une parcelle en état d'abandon pour le projet de réalisation d'un équipement public destiné à la restauration scolaire et à la garderie périscolaire ainsi qu'aux activités liées à l'enfance et à la jeunesse ;
 - Vu le courrier du 10 décembre 2014 par lequel le maire de la commune de Vieux-Moulin demande le retrait de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 ;
 - Considérant que la configuration de la parcelle de terrain AB n° 177 concernée par le projet ne permet pas la réalisation d'un équipement public ;
 - Considérant que l'aménagement des équipements publics nécessaires à la restauration scolaire et à la garderie périscolaire a été réalisé ;
 - Considérant qu'il convient de procéder à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de la parcelle cadastrée section AB n° 177 sur la commune de Vieux-Moulin, dans le cadre de l'opération de déclaration d'une parcelle en état d'abandon pour le projet de réalisation d'un équipement public destiné à la restauration scolaire et à la garderie périscolaire ainsi qu'aux activités liées à l'enfance et à la jeunesse, est abrogé.

u

- 12

Article 2 : Le maire de Vieux-Moulin procédera à la publicité du présent arrêté par voie d'affichage à l'emplacement prévu à cet effet en mairie pendant un mois. Une parution au recueil des actes administratifs sera effectuée à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, par le maire de Vieux-Moulin, par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires et aux titulaires de droits réels et immobiliers. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, l'adressera aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Vieux-Moulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 19 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Julien MARION



PREFET DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet d'aménagement de 30 terrains à bâtir et de construction de 15 logements individuels locatifs par Oise Habitat sur la commune de Nointel

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Nointel du 22 septembre 2009 autorisant Oise Habitat à lancer une procédure de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'une zone pavillonnaire sise rue de Courcelles à Nointel ;
- Vu les délibérations du bureau de Oise Habitat des 3 décembre 2009, 17 juin 2010 et 26 juin 2013 acceptant de mettre en œuvre la procédure de déclaration d'utilité publique, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement de 30 terrains à bâtir et de construction de 15 logements individuels locatifs - commune de Nointel ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 prescrivant du lundi 22 septembre 2014 au vendredi 24 octobre 2014 inclus l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à la réalisation du projet d'aménagement de 30 terrains à bâtir et de construction de 15 logements individuels locatifs par Oise Habitat à Nointel ;
- Vu les dossiers et les registres déposés en mairie de Nointel ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard le Parisien des 4 et 22 septembre 2014 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 33 jours consécutifs, du 22 septembre 2014 au 24 octobre 2014 en mairie de Nointel ;
- Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête assorti d'une réserve et d'une recommandation ;
- Vu l'avis favorable du Sous-préfet de Clermont du 28 novembre 2014 ;
- Vu les éléments adressés par Oise Habitat en date du 18 décembre 2014 sur la prise en compte de la réserve et de la recommandation du commissaire enquêteur ;
- Vu le plan ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de Oise Habitat, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement de 30 terrains à bâtir et de construction de 15 logements individuels locatifs à Nointel.



PRÉFET DE L'OISE

Article 2 : Le Maire de Nointel procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L.23-1 du code de l'expropriation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur général de Oise habitat et le Maire de Nointel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Clermont et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 30 DEC. 2014

Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Jean-Michel DELVERT

Délégation de signature donnée à Monsieur Hervé ADEUX
Directeur de la réglementation et des libertés publiques

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2010 nommant M. Hervé ADEUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU la décision préfectorale du 25 août 2010 nommant Mme Géraldine ALVES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation et des élections ;

VU la décision préfectorale du 31 août 2010 nommant M. Guillaume RAFFY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service immigration ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant Mme Sophie DELOISON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'immigration ;

VU la décision préfectorale du 7 mars 2013 nommant M. Christophe CABANNE, adjoint administratif principal, régisseur de recettes ;

VU la décision préfectorale du 18 juillet 2013 nommant M. Philippe VEGA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la réglementation et des élections ;

- JS -

- JS -

VU la décision préfectorale du 23 décembre 2013 nommant Mme Véronique MAILLOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la plate-forme régionale naturalisations à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la décision préfectorale du 23 décembre 2013 nommant Mme Florence BANREZES, secrétaire administratif, adjoint au responsable de la plate-forme régionale naturalisations ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Valérie SAINTOYANT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Cécile DRAPE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service immigration ;

VU la décision préfectorale du 16 décembre 2014 nommant Mme Laurence LENGLIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la délivrance des titres ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales et circulaires hormis celles d'ordre matériel relatives à l'organisation des élections politiques ou professionnelles ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2^{ème} alinéa du présent article ;
- des arrêtés refusant les manifestations sportives ;
- des arrêtés de rattachement des forains et nomades ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction ;
- de tout acte relatif à la modification des limites territoriales ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial.

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le respect de l'alinéa 1er :

- les actes en matière de manifestations sportives ;
- les arrêtés de suspension, de retrait et d'annulation du permis de conduire, ainsi que les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation ;
- les arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques ;
- les arrêtés de transport de corps ou de cendres ;
- les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation ou de crémation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, chargée de la suppléance.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Hervé ADEUX et de Mme Sophie DELOISON, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections et de Mme Valérie SAINTOYANT, chef du bureau de la délivrance des titres.

ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à M. Hervé ADEUX, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur bureau à :

- Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, pour les affaires relevant de son service.
- Mme Valérie SAINTOYANT, chef du bureau de la délivrance des titres pour les affaires relevant de son bureau, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.
- Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les affaires relevant de son bureau, y compris les arrêtés en matière de réglementation funéraire et de trains routiers touristiques.
- Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme naturalisations, pour les affaires relevant de son service, à l'exception des décisions de classement sans suite.

ARTICLE 3 :

1) Conjointement à Mme Valérie SAINTOYANT, chef du bureau de la délivrance des titres, délégation de signature est donnée à :

- Mme Laurence LENGLIN, adjoint au chef du bureau de la délivrance des titres pour les affaires relevant du bureau.

En cas d'absence simultanée de Mme Valérie SAINTOYANT et de Mme Laurence LENGLIN, délégation de signature est alors donnée à :

- Mme Carole PETIT, responsable de la section CNI/passeports, pour la signature des passeports ;
- Mesdames Renée MALLEK et Corinne LEBEUF, à l'effet de signer les convocations à la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de BEAUVAIS ;
- Mme Catherine SANGLIER, à l'effet de signer les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- Mme Anne-Sophie Noël, responsable de la section certificats d'immatriculation, pour la signature des attestations de vente.

2) Conjointement à Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, délégation est donnée à M. Guillaume RAFFY et Mme Cécile DRAPE dans le respect de l'article 1 du présent arrêté, pour tout acte ou document relevant du service de l'immigration.

3) Conjointement à Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, délégation est donnée à M. Philippe VEGA, adjoint au chef de bureau pour les affaires relevant du bureau.

4) Conjointement à Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme naturalisations, délégation est donnée à Mme Florence BANREZES, adjoint au responsable pour les affaires relevant de la plate-forme. Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes à :

- Mme Dominique LE MEILLAT ;
- Mme Albane DORNET-TIRON ;
- Mme Christine CABUZEL ;
- Mme Lisa RENAUX ;
- Mme Emilie DUFRANCATEL ;
- Mme Nasthasia WITCZAK.

5) Délégation de signature est donné à M. Christophe CABANNE, régisseur de recettes ou ses adjoint(es) pour les documents comptables de fin de mois : chèques de fin de mois, fiches navettes, balance ; livre journal, ordres de virement, état récapitulatif du mois, état de rapprochement de fin de mois, comptes d'emploi, procès-verbaux de destruction de titre ainsi que tous courriers aux usagers relevant de la régie des recettes.

ARTICLE 4 : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général de la préfecture de l'Oise. A cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Hervé ADEUX, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est donnée au chef de service ou de bureau de la direction, chargé de la suppléance pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000 € TTC.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 5 janvier 2015

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale
Bureau Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

**Arrêté interdépartemental du 8 décembre 2014
portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable d'Agnières**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 212-5 du Code du Patrimoine ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER préfet de l'Oise ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 janvier 1957 portant création du SIAEP d'Agnières ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARION, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2014 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
Vu la délibération du comité syndical du SIAEP d'Agnières en date du 2 septembre 2014 proposant la dissolution du SIAEP d'Agnières en vue de la création du futur Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix ;
Vu l'avis favorable unanime des conseils municipaux des communes membres du SIAEP d'Agnières sur le projet de dissolution du SIAEP d'Agnières d'une part et sur le projet de statuts du futur Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix, d'autre part ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : A compter du 31 décembre 2014, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Agnières est dissous.

Article 2 : L'ensemble des personnels du SIAEP d'Agnières est repris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix supporte les charges financières correspondantes.

Article 3 : Concernant les dispositions comptables, l'actif et le passif du SIAEP d'Agnières sont transférés directement au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix. Les opérations s'effectueront par opération non budgétaire. Après vote des comptes administratifs et de gestion par le SIAEP d'Agnières, le solde d'exécution d'investissement et

les restes à réaliser éventuels de celui-ci seront repris au budget du SIAEP des Vallées des Évoissons et de la Poix. Cette reprise fera l'objet d'une délibération budgétaire affectant les lignes 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » et 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Article 4 : Les archives du SIAEP d'Agnières sont regroupées en totalité au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa du directeur des Archives départementales de la Somme. En cas de nécessité, les archives à valeur historique du SIAEP d'Agnières peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le président du SIAEP d'Agnières ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Pour le préfet
Le Préfet de l'Oise
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale
Bureau Elections
et du Conseil aux Collectivités Locales

**Arrêté interdépartemental du 8 décembre 2014
portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 212-5 du Code du Patrimoine ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER préfet de l'Oise ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARION, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant dissolution du SIAEP d'Agnières ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant dissolution du SIAEP de la vallée des Evoissons ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant dissolution du SIAEP de la vallée de la Poix ;
Vu la délibération du comité syndical du SIAEP d'Agnières en date du 2 septembre 2014 proposant la dissolution du SIAEP d'Agnières en vue de la création du futur Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix ;
Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de la vallée des Evoissons en date du 5 septembre 2014 proposant la dissolution du SIAEP de la vallée des Evoissons en vue de la création du futur Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix ;
Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de la vallée de la Poix en date du 25 août 2014 proposant la dissolution du SIAEP de la vallée de la Poix en vue de la création du futur Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix ;
Vu l'avis favorable unanime des conseils municipaux des communes membres du SIAEP d'Agnières sur le projet de dissolution du SIAEP d'Agnières d'une part et sur le projet de statuts du futur Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix, d'autre part ;
Vu l'avis favorable unanime des conseils municipaux des communes membres du SIAEP de la vallée des Evoissons sur le projet de dissolution du SIAEP de la vallée des Evoissons d'une part et sur le projet de statuts du futur Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix, d'autre part ;
Vu l'avis favorable unanime des conseils municipaux des communes membres du SIAEP de la vallée de la Poix sur le projet de dissolution du SIAEP de la vallée de la Poix d'une part et sur le projet de statuts du futur Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix, d'autre part ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Poix de Picardie en date du 11 septembre 2014 sur le projet de statuts du futur Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Eplèsier en date du 1^{er} septembre 2014 sur le projet de statuts du futur Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2015, il est constitué un Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable ainsi dénommé :

« Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix
(SIAEP des vallées des Evoissons et de la Poix) »

Cette nouvelle personne morale est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : Le syndicat est composé des 16 communes suivantes :

BERGICOURT	LACHAPELLE
CAULIBRES	LIGNIERES CHATELAIN
ELENCOURT (60)	MEIGNEUX
EPLESSIER	MEREAUCOURT
EQUENNES ERAMBCOURT	POIX DE PICARDIE
FAMBCHON	SAINTE SEGREE
GUIZANCOURT	SAULCHOY SOUS POIX
HESCAMPES	THIEULLOY LA VILLE

Article 3 : Le siège du nouveau syndicat est fixé à POIX DE PICARDIE (80).

Article 4 : L'ensemble des personnels du SIAEP d'Agnières, du SIAEP de la vallée des Evoissons et du SIAEP de la vallée de la Poix est repris par le nouveau syndicat. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Le nouveau syndicat supporte les charges financières correspondantes.

Article 5 : Concernant les dispositions comptables, l'actif et le passif du SIAEP d'Agnières, l'actif et le passif du SIAEP de la vallée des Evoissons, l'actif et le passif du SIAEP de la vallée de la Poix ainsi que l'actif et le passif du budget annexe « eau potable » (M49) des communes d'Epléssier et de Poix de Picardie sont transférés directement au SIAEP des vallées des Evoissons et de la Poix.

Les opérations s'effectueront par opération non budgétaire. Après vote des comptes administratifs et de gestion par les trois SIAEP, les soldes d'exécution d'investissement et les restes à réaliser éventuels de ceux-ci seront repris au budget du SIAEP des vallées des Evoissons et de la Poix, après clôture des comptes tels que déterminés par le trésorier de Poix de Picardie dans un tableau de consolidation.

Article 6 : Les fonctions de trésorier du nouveau syndicat sont assurées par le trésorier de POIX de PICARDIE.

Article 7 : Les archives du SIAEP d'Agnières, du SIAEP de la vallée des Evoissons et du SIAEP de la vallée de la Poix, ainsi que des communes d'Epléssier et de Poix de Picardie pour ce qui concerne la production et la distribution d'eau potable sont regroupées en totalité au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix. Cette opération de regroupement doit maintenir matériellement séparées les archives du SIAEP d'Agnières, du SIAEP de la vallée des Evoissons et du SIAEP de la vallée de la Poix, ainsi que des communes d'Epléssier et de Poix de Picardie. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa du directeur des Archives départementales de la Somme.

En cas de nécessité, les archives à valeur historique du SIAEP d'Agnières, du SIAEP de la vallée des Evoissons et du SIAEP de la vallée de la Poix, ainsi que des communes d'Epléssier et de Poix de Picardie peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par le nouveau syndicat.

Article 8 : Les statuts du syndicat nouvellement créé, approuvés par les communes membres, sont annexés au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, les présidents du SIAEP d'Agnières, du SIAEP de la vallée des Evoissons et du SIAEP de la vallée de la Poix ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

STATUTS

du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Vallées des Evoissons et de la Poix

Article 1 : Dénomination du Syndicat

Il est formé un syndicat qui prend la dénomination : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Vallées des Evoissons et de la Poix.

Son périmètre regroupe celui du SIAEP de la vallée de la Poix, du SIAEP de la vallée des Evoissons, du SIAEP d'Agnières, tous trois dissous, ainsi que les communes de Poix de Picardie et d'Eplèsier.

Il est donc composé des communes suivantes :

Bergicourt (80)	Lachapelle Sous Poix (80)
Caulières (80)	Lignièrès-Châtelain (80)
Elencourt (60)	Meigneux (80)
Eplèsier (80)	Méréaucourt (80)
Equennes-Eramecourt (80)	Poix-de-Picardie (80)
Famechon (80)	Sainte-Segrée (80)
Guizancourt (80)	Saulchoy-sous-Poix (80)
Hescamps (80)	Thieulloy-la-Ville (80)

Le Syndicat reprend à son compte l'actif et le passif des budgets principaux des syndicats, et des budgets annexes M4 des communes d'Eplèsier et de Poix-de-Picardie.

Article 2 : COMPETENCE DU SYNDICAT :

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- o Eau Potable (art.L2224-7 du CGCT)
- Production par captage ou pompage,
- Protection du point de prélèvement,

- Transport,
- Traitement,
- Stockage,
- Distribution d'eau potable

Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Il peut à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 3 : SIEGE DU SYNDICAT :

Le siège du syndicat et le secrétariat sont fixés à Poix de Picardie.

Article 4 : DUREE DU SYNDICAT :

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Collectivités, conseils municipaux des communes adhérentes, selon les dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Chaque commune est représentée par 1 délégué titulaire pour les communes de moins de 500 habitants, et 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 habitants.

Chaque collectivité adhérente devra désigner en nombre identique des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le bureau du Comité Syndical est constitué d'un Président et de quatre Vice-Présidents.

Article 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE :

Le Comité Syndical élit son bureau au cours de sa séance d'installation ou après renouvellement des conseils municipaux.

Le Comité Syndical se réunit en assemblée générale au moins deux fois par an :

- pour voter le budget primitif ;
- pour adopter le compte administratif de l'exercice précédent ;
- pour voter les tarifs annuels ;
- pour adopter le rapport annuel du ou des délégués le cas échéant.

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat. Il est convoqué par le Président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des membres.

Article 7 : FINANCEMENT DU SERVICE :

Conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui vient compléter l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service est financé par l'usager qui paie une redevance proportionnelle au coût du service rendu.

Article 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT :

Le Syndicat a pour recettes :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- le produit des taxes, redevances et la contribution correspondant aux services assurés ;
- les éventuelles subventions de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, et de tout organisme pouvant apporter une aide financière ;
- les produits des dons et legs ;
- les emprunts ;
- les contributions communales.

Article 9 : DESIGNATION DU RECEVEUR SYNDICAL :

Le receveur syndical est le Receveur de la Trésorerie de Poix-de-Picardie.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 8 décembre 2014

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARIQ

-24-



PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU VAL D'OISE
Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement
Pôle Eau

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2014/12099
PORTANT COMPLÈMENT A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION N° 08/8703
DU 5 MARS 2009 CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE
ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES BASSINS
DE LA THEVE ET DE L'YSIEUX (SICTEUB)

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc NEVACHE, Préfet du département du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté N° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/8703 du 5 mars 2009 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

-28-

Vu le courrier du 23 septembre 2013 de l'Etablissement public Voies Navigables de France au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB), précisant que le calcul de la redevance de la taxe hydraulique se base sur le débit temps sec maximal ;

Vu la demande du 26 septembre 2013 du SICTEUB demandant que l'arrêté du 5 mars 2009 précité soit modifié afin de mentionner la référence « débit temps sec maximal » ;

Vu l'intégration de la commune de Coye-la-Forêt, prévue initialement au périmètre de collecte du système d'assainissement d'Asnières-sur-Oise, suite à la suppression de la station d'épuration communale ;

Vu le rapport de présentation au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) de l'Oise et du Val-d'Oise par le service police de l'eau de la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie) d'Ile-de-France en date du 2 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de l'Oise lors de sa séance du 9 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST du Val-d'Oise lors de sa séance du 21 octobre 2014 ;

Vu la lettre adressant au président du SICTEUB (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux) le projet d'arrêté accompagné des prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire le 29 octobre 2014 ;

Considérant le calcul de la taxe hydraulique imposée par l'établissement public « Voies navigables de France », en raison de l'occupation du domaine public fluvial ;

Considérant que le calcul de cette taxe se base sur le débit de temps sec ;

Considérant que les modifications des articles 2.1. et 8.2 de l'arrêté du 5 mars 2009 n'entraînent pas de changement dans les prescriptions techniques imposées au SICTEUB pour le fonctionnement de la station d'épuration ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val d'Oise ;

ARRETEMENT

Article 1 : les articles 2.1. et 8.2 de l'arrêté N° 08/8703 en date du 5 mars 2009 sont abrogés et remplacés comme suit :

- Article 2.1 : Zone de collecte

Le système d'assainissement du SICTEUB collecte et traite les eaux des communes de :

dans le département du Val d'Oise :

Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Fosses, Jagny-sur-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Noisy-sur-Oise, Saint-Witz (zone industrielle), Seugy, Survilliers, Viarmes,

dans le département de l'Oise :

La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville, Pontarmé, Mortefontaine, Plailly, Thiers-sur-Thève et Coye-la-Forêt.

• - Article 8.2 : Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

1. capacité nominale : 63 000 EH,
2. débit de pointe : 2 050 m³/h,
3. débit moyen temps sec : 10 230 m³/j.
4. débit de temps sec maximal : 12 300 m³/j.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté du 5 mars 2009 demeurent inchangés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R.214-9 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes suivantes :

(dans le département du Val-d'Oise) : Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Noisy-sur-Oise, Saint-Witz (zone industrielle), Seugy, Survilliers, Viarmes

(dans le département de l'Oise) : La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville, Pontarmé, Mortefontaine, Plailly, Thiers-sur-Thève, et Coye-la-Forêt.

Article 4 : Délais et Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la Directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB), le Directeur régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, les maires des communes de : (dans le Val-d'Oise) : Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, le Plessis-Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Noisy-sur-Oise, Saint-Witz, Seugy, Survilliers, Viarmes, (dans l'Oise) : La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville, Pontarmé, Mortefontaine, Plailly, Thiers-sur-Thève et Coye-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 DEC. 2014

Fait à Cergy, le 19 DEC. 2014

le Préfet de l'Oise
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

29

-30-



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD PAS-DE-CALAIS, PICARDIE ET HAUTE NORMANDIE

Maison d'Arrêt de Compiègne

DECISION PORTANT DELEGATION

Du 06 janvier 2015

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et D. 52-1

Article 1 : en cas d'absence ou empêchement de Monsieur Eric TARDIEU, Chef d'Etablissement par intérim de la Maison d'Arrêt de Compiègne, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Murielle DAMY, Adjointe au Chef d'Etablissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : en cas d'absence ou empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur Frédéric BOUVARD, major
Monsieur David PARANT, premier surveillant
Monsieur Julien TIMMERMAN, Premier Surveillant
Monsieur Frédéric DENDIEVEL, premier surveillant
Monsieur Laurent GENAMEZ, premier surveillant
Monsieur Stéphane TRZEPAEZ, premier surveillant
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

A Compiègne, le 06 janvier 2015

Eric TARDIEU
Chef d'Etablissement

Eric TARDIEU, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Compiègne donne délégation de signature en application du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : CPP	AGE	Grades
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement.	R. 57-6-8 et R. 57-6-9	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire.	R. 57-6-16	X	
Racueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur.	R. 57-6-18	X	
Autorisation d'accès à l'établissement.	R. 57-6-24 et D. 277	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés.	R. 57-6-5, R. 57-6-10, D. 403 et D. 411	X	
Établissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline.	R. 57-7-12	X	
Décision de fouille intégrale d'une personne détenue	R. 57-7-79 et suivants	X	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne.	R. 57-7-82	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article.	R. 57-8-11	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	R. 57-8-12	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère.	R. 57-8-15	X	
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure.	R. 57-8-19	X	
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées.	R. 57-8-23 et D. 419-1	X	
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article.	R. 57-8-6	X	
Détermination des jours et horaires des officas en liaison avec les aumôniers.	R. 57-9-5	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue.	R. 57-9-2	X	
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle.	R. 57-8-9	X	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire des personnes détenues ayant commis une faute du premier ou du deuxième degré, tels que définis aux articles D-249-1 et 2 du CPP	R. 57-8-10 et D. 250-3	X	X
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire.	D. 49-28, R. 57-7-28 et R. 57-7-29	X	
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation.	D. 79	X	
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique.	D. 90 à D. 92	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule.	R. 57-8-24	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité.	D. 94	X	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir.	D. 122	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur.	D. 124	X	
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur.	D. 131	X	
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention.	D. 216-1	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline.	D. 280	X	
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions.	D. 258-1	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requête ou plaintes.	D. 280	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité.	D. 266	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit.	D. 372	X	X

Mr TARDIEU Eric

Chef d'établissement

du 06/01/2015

-32

-32

1/13

Décisions administratives individuelles	Source : CPP	ACE	Grades
Retrait à une personne détenue pour raison de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.	D. 273	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention.	D. 274	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents.	D. 276	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.	D. 283-1	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ses mouvements.	D. 292 à D. 294, D. 296, D. 308, D. 310	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif.	D. 330	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne.	D. 331	X	
Retenus sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés.	D. 332	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire.	D. 337	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.	D. 340	X	
Contrôle des canines et limitation en cas d'abus.	D. 343	X	X
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes.	D. 347-1	X	
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement.	D. 366	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.	D. 389	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.	D. 390	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.	D. 390-1	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.	D. 395	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille.	D. 414	X	
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible.	D. 421	X	
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.	D. 422	X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue.	D. 427	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues.	D. 430 et D. 431	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations.	D. 432-3	X	
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue.	D. 432-4	X	
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement.	D. 433-3	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.	D. 438-2	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D. 438-3	X	X
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale.	D. 438	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices.	D. 438-4	X	
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles - réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues.	D. 443 et D. 44-23	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus.	D. 446	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités.	D. 446	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance.	D. 447	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.	D. 449	X	

Décisions administratives individuelles	Source : CPP	ACE	Grades
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues.	D. 449-1	X	
Programmation des activités sportives de l'établissement.	D. 459-1	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire).	D. 459-3	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves.	D. 473	X	
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison.	D. 476	X	

Mr TARDIEU Eric
 Chef d'établissement
 de la M.A Compiègne

3/3

(Signature)

Mr TARDIEU Eric
 Chef d'établissement
 de la M.A Compiègne

2013

- 36



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant déclaration d'insalubrité réductible de l'immeuble sis 9, rue Cassini à Mouy

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n°293 du 23 juin.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2014 portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis 9, rue Cassini 60250 Mouy ;

Vu le protocole du 24 février 2014 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité réductible de l'immeuble sis 9, rue Cassini 60250 Mouy ;

Vu la lettre du 29 septembre 2014 proposant au propriétaire de prendre connaissance de ce rapport et l'informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de laquelle il pourra être entendu s'il le souhaite ou de la faculté qu'il a à produire ses observations ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST au cours de sa séance du 13 novembre 2014 ;

Considérant notamment, la non-conformité de l'escalier et de l'installation électrique, la dégradation de l'enduit extérieur, de la descente de gouttières et de l'évacuation des eaux pluviales, la présence d'humidité, le mauvais état des murs intérieurs, des revêtements de sols et huisseries, l'absence de système de ventilation, le chauffage insuffisant ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 9, rue Cassini 60250 Mouy, parcelle cadastrale section AD 231 est déclaré insalubre réductible.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire devra réaliser les travaux suivants dans le délai de six mois :

- Modification et renforcement de la rampe d'escalier, de manière à respecter une hauteur minimale de 0,90 m et un espacement de barreaux verticaux espacés de 11 cm maximum ;
- Révision et mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Réfection de la descente de gouttières et du système d'évacuation des eaux pluviales ;
- Réfection de l'étanchéité à la base de la souche de cheminée ;
- Remise en état de l'enduit extérieur ;
- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter ;
- Réalisation d'une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement ;
- Installation d'une ventilation générale et permanente dans l'ensemble du logement conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements et en cohérence avec le type de chauffage ;
- Réfection des murs intérieurs ;
- Réfection des revêtements de sols dégradés ;
- Fixation de l'évier au mur ;
- Révision du raccordement de la gazinière ;
- Réfection du raccordement d'eau de la chasse d'eau des WC ;

ARTICLE 3 : L'immeuble devra être interdit temporairement à l'habitation.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

ARTICLE 5 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 3, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique ci annexés, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise le sous-préfet de Clermont, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Mouy et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le 11 2 Dec. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Julien MARION

Annexes :
- articles L521-1 à L521-4 et suivants du C.C.H,
- articles L1331-29 modifié, L111-6-1 modifié

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°6000654 C situé 2, rue Joliot Curie SAINTINES (60410) à compter du 31/12/2014.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 2 janvier 2015

Le Directeur régional des douanes

signé : Pierre GALLOUIN



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Picardie

Délégation de signature

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie soussignée,

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731- à R. 4731-6,
- Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, en date du 19 décembre 2014, affectant M. Fabrice TREHOREL, contrôleur du travail, à la section 03-20 de l'unité de contrôle UC 3 Compiègne du département de l'Oise,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Fabrice TREHOREL, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

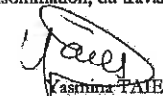
Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux sections pour lesquelles M. Fabrice TREHOREL assure un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérimaires dans le département de l'Oise.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 29 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence
de la consommation, du travail et de l'emploi


Yasmina TAIBB

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Picardie

Délégation de signature

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie soussignée,

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731- à R. 4731-6,
- Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, en date du 19 décembre 2014, affectant Mme Corinne KOLOR, contrôleur du travail, à la section 03-23 de l'unité de contrôle UC 3 Compiègne du département de l'Oise,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Corinne KOLOR, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux sections pour lesquelles Mme Corinne KOLOR assure un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérimaires dans le département de l'Oise.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 29 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence
de la consommation, du travail et de l'emploi



Yasmina TAIEB

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Picardie

Délégation de signature

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie soussignée,

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731- à R. 4731-6,
- Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, en date du 19 décembre 2014, affectant M. Vincent BENTOUNSI, contrôleur du travail, à la section 03-22 de l'unité de contrôle UC 3 Compiègne du département de l'Oise,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Vincent BENTOUNSI, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux sections pour lesquelles M. Vincent BENTOUNSI assure un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérimaires dans le département de l'Oise.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 29 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence
de la consommation, du travail et de l'emploi



Yasmina TAIEB



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Picardie

Délégation de signature

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie soussignée,

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731- à R. 4731-6,
- Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, en date du 19 décembre 2014, affectant M. Renaud SIMONET, contrôleur du travail, à la section 02-16 de l'unité de contrôle UC 2 Creil du département de l'Oise,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Renaud SIMONET, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux sections pour lesquelles M. Renaud SIMONET assure un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérim dans le département de l'Oise.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 29 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence
de la consommation, du travail et de l'emploi

Yasmina TAIEB

- 67



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Picardie

Délégation de signature

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie soussignée,

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731- à R. 4731-6,
- Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, en date du 19 décembre 2014, affectant Mme Christine HELOU, contrôleur du travail, à la section 01-07 de l'unité de contrôle UC 1 Beauvais du département de l'Oise,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Christine HELOU, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux sections pour lesquelles Mme Christine HELOU assure un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérim dans le département de l'Oise.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 29 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence
de la consommation, du travail et de l'emploi

Yasmina TAIEB

- 62

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Picardie

Délégation de signature

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie soussignée,

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731- à R. 4731-6,
- Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, en date du 19 décembre 2014, affectant Mme Viviane FAMERY, contrôleuse du travail, à la section 02-13 de l'unité de contrôle UC 2 Creil du département de l'Oise,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Viviane FAMERY, contrôleuse du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux sections pour lesquelles Mme Viviane FAMERY assure un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérimaires dans le département de l'Oise.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 29 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence
de la consommation, du travail et de l'emploi



Yasmina TAIEB

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Picardie

Délégation de signature

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie soussignée,

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731- à R. 4731-6,
- Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, en date du 19 décembre 2014, affectant Mme Elisabeth GUIMARAES, contrôleuse du travail, à la section 01-08 de l'unité de contrôle UC 1 Beauvais du département de l'Oise,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Elisabeth GUIMARAES, contrôleuse du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

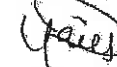
Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux sections pour lesquelles Mme Elisabeth GUIMARAES assure un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérimaires dans le département de l'Oise.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 29 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence
de la consommation, du travail et de l'emploi



Yasmina TAIEB

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Picardie

Délégation de signature

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie soussignée,

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731- à R. 4731-6,
- Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, en date du 19 décembre 2014, affectant Mme Anne-Marie GAUDICHET, contrôleur du travail, à la section 01-10 de l'unité de contrôle UC 1 Beauvais du département de l'Oise,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Anne-Marie GAUDICHET, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux sections pour lesquelles Mme Anne-Marie GAUDICHET assure un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérimaires dans le département de l'Oise.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 29 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence
de la consommation, du travail et de l'emploi



Yasmina TAIEB

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Picardie

Délégation de signature

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie soussignée,

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731- à R. 4731-6,
- Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, en date du 19 décembre 2014, affectant Mme Sylvie FEUILLETTE, contrôleur du travail, à la section 01-03 de l'unité de contrôle UC 1 Beauvais du département de l'Oise,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Sylvie FEUILLETTE, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux sections pour lesquelles Mme Sylvie FEUILLETTE assure un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérimaires dans le département de l'Oise.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 29 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence
de la consommation, du travail et de l'emploi



Yasmina TAIEB

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail
et de l'Emploi de Picardie

Délégation de signature

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie soussignée,

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731- à R. 4731-6,
- Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, en date du 19 décembre 2014, affectant Mme Franciane BIZET, contrôleur du travail, à la section 01-01 de l'unité de contrôle UC 1 Beauvais du département de l'Oise,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Franciane BIZET, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

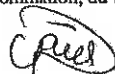
Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux sections pour lesquelles Mme Franciane BIZET assure un intérim en application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'affectation des agents dans les unités de contrôle et à la gestion des intérimaires dans le département de l'Oise.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens, le 29 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence
de la consommation, du travail et de l'emploi



Yasmina TAIEB

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre SOS PAPA – Nord Picardie

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le 31 mars 2014 et le 12 décembre 2014, présentée par l'association « SOS PAPA – Nord Picardie » dont le siège social est situé au 55, bis rue du Général de Gaulle 60180 NOGENT SUR OISE en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre « l'arbre à palabre », dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – L'espace de rencontre intitulé « l'arbre à palabre » présenté par l'association « SOS PAPA - Nord Picardie », situé au 7, avenue Jean Moulin 60000 BEAUVAIS est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal de grande instance de Beauvais.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3. – Dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Beauvais, le

5 JAN. 2015

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
Des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

Portant sur la nomination des lieutenants de loutveterie

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-7, R.427-1 à 427-4,

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de loutveterie,

VU la circulaire DEVL1105808C du 5 juillet 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 14 octobre 2014 portant sur le nombre de circonscriptions,

VU l'avis des commissions départementale (14 octobre 2014) et régionale (20 octobre 2014) portant examen des candidatures,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont nommés lieutenants de loutveterie, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 :

► **M. Xavier BOULNOIS** 1, rue de l'église 60430 NOAILLES, pour la circonscription n° 1 ci-après :

• territoire des communes d'ABANCOURT, BAZANCOURT, BLARGIES, BOUTAVENT, BOUVRESSE, BROMBOS, BROQUIERS, BUICOURT, CAMPEAUX, CANNY-SUR-THERAIN, CRILLON, ERNEMONT-BOUTAVENT, ESCAMES, ESCLES-SAINT-PIERRE, FEUQUIERES, FONTENAY-TORCY, FORMERIE, FOUILLOY, GERBEROY, GLATIGNY, GOURCHELLES, GREMEVILLERS, HANNACHES, HANVOILE, HAUCOURT, HAUTBOS, HECOURT, HERICOURT-SUR-THERAIN, LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY, LANNOY-CUILLERE, LHERAULE, LOUEUSE, MARTINCOURT, MORVILLERS, MOLENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, MUREAUMONT, OMECOURT, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, SAINT-SAMSON-LA-POTERIE, SAINT-QUENTIN-DES-PRES, SAINT-THIBAULT, SAINT-VALERY, SARCUS, SENANTES, SONGEONS, SULLY, THERINES, VILLEMBRAY, VILLERS-SUR-AUCHY, VILLERS-VERMONT, VROCOURT et WAMBEZ.

► **M. Jean Luc RENIER**, 29 résidence Chantemerle 60210 GRANDVILLIERS, pour la circonscription n° 2 ci-après :

• territoire des communes de ACHY, BEAUDEDUIT, BLANCFOSSE, BONNEUIL-LES-EAUX (partie à l'Ouest de l'autoroute A16), BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CREVECOEUR-LE-GRAND, CROISSY-SUR-CELLE, ELEN COURT, DAMERAUCOURT, DARGIES, FONTAINE-BONNELEAU, FONTAINE-LAVAGANNE, LE GALLET, GAUDECHART, GOUY-LES-GROSELLERS (partie à l'Ouest de l'autoroute A16), GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, LE HAMEL, HAUTE-EPINE, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE,

LIHUS, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, LE MESNIL-CONTEVILLE, LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL, OFFOY, PREVILLERS, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-MAUR, SARNOIS, LE SAULCHOY, SOMMEREUX et THEULLOY-SAINT-ANTOINE.

► **M. Luc PECQUET**, 38 rue de la Vallée 60210 SAINT MAUR, pour la circonscription n° 3 ci-après :

• territoire des communes de ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, AUCHY-LA-MONTAGNE, BLANC FOSSE, BLICOURT, BONLIER (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), BONNIERES, BUCAMPS, CAMPREMY, CORMEILLES (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), LE CROCQ, DOMELIERS, FLECHY (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), FONTAINE-SAINT-LUCIEN, FRANCASTEL, FROISSY, GUIGNECOURT, HARDIVILLERS, JUVIGNIES, LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, LUCHY, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MILLY-SUR-THERAIN, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, LA NEUVILLE-VAULT, NIVILLIERS (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OROER (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), OUDEUIL, OURSEL-MAISON, PISSELEU, PUIITS-LA-VALLEE, LE QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, ROTANGY, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE, THIEUX, TILLE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), THERDONNE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), TROISSEREUX, VIEFVILLERS, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE, VILLERS-SUR-BONNIERES et VILLERS-VICOMTE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16).

► **M. Michel LE NORMAND**, 20 rue Crapin 60340 BREUIL LE SEC, pour la circonscription n° 4 ci-après :

• territoire des communes de AGNETZ, AIRION, ANGIVILLERS, AVRECHY, AVRIGNY, BAILLEUL-LE-SOC, BONLIER (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BRESLES, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, BULLES, CERNOY, CLERMONT, CRESSONSACQ, CUIGNIERES, EPINEUSE, ERQUERY, ERQUINVILLERS, ESSUILES, ETOUY, LE FAY-SAINT-QUENTIN, FITZ-JAMES, FOUILLEUSE, FOUQUEROLLES, FOURNIVAL, GRANDVILLERS-AUX-BOIS, HAUDIVILLERS, LAFRAYE, LAMECOURT, LAVERSINES, LIEUVILLERS, LITZ, MAIMBEVILLE, LE MESNIL-SUR-BULLES, MOYENNEVILLE, LA NEUVILLE-EN-HEZ, LA NEUVILLE-ROY, NIVILLERS (partie située à l'Est de l'autoroute A16), NOROY, OROER (partie située à l'Est de l'autoroute A16), LE PLESSIER-SUR-BULLES, PRONLEROY, REMECOURT, REMERANGLES, ROUVILLERS, LA RUE-SAINT-PIERRE, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY, SAINT-REMY-EN-L'EAU, THERDONNE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), TILLE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), VALESCOURT et VELENNES.

► **M. Pierre COQUILLARD** 71 rue de Fay 60600 CLERMONT, pour la circonscription n° 5 ci-après :

• territoire des communes de ANSAUVILLERS, BACQUEL, BONVILLERS, BEAUVOIR, BONNEUIL-LES-EAUX (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BRÉTEUIL, BROYES, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, CATILLON-FUMECHON, CHEPOIX, COIVREL, COURCELLES-EPAYELLES, CREVECOEUR-LE-PETIT, DOMFRONT, DOMPIERRE, ESQUENNOY, FERRIERES, FLECHY (partie située à l'Est de l'autoroute A16), LE FRESTOY-VAUX, GANNES, GODENVILLERS, GOUY-LES-GROSELLERS (partie à l'Est de l'autoroute A16), LA HERELLE, LEGLANTIERS, MAIGNELAY-MONTIGNY, MENEVILLERS, MERY-LA-BATAILLE, LE MESNIL-SAINT-FIRMIN, MONTGERAIN, MONTIERS, MORY-MONTCRUX, NOURARD-LE-FRANC, PAILLART, PLAINVAL, PLAINVILLE, LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, LE PLOYRON, QUINQUEMPOIX, RAVENEL, ROCQUENCOURT, ROYAUCOURT, ROUVROY-LES-MERLES, SAINS-MORAINVILLERS, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, SEREVILLERS, TARTIGNY, TRICOT, TROUSSENCOURT, VENDEUIL-CAPLY, VILLERS-VICOMTE (partie à l'Est de l'autoroute A16), WACQUEMOULIN, WAVIGNIES et WELLES-PERENNES.

► M. Guy HARLE D'OPHOVE, Ferme de l'Abbaye 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE, pour la circonscription n° 6 ci-après :

• territoire des communes de LES AGEUX, ANGICOURT, ANTHEUIL-PORTES, ARMANCOURT, ARSY, BAILLEVAL, BAUGY, BAZICOURT, BELLOY, BIENVILLE, BLINCOURT, BRAISNES, BRENOUILLE, CANLY, CATENOY, CAUFFRY, CHEVRIERES, CHOISY-AU-BAC, CHOISY-LA-VICTOIRE, CINQUEUX, CLAIROIX, COMPIEGNE, COUDUN, CUVILLY, ESTREES-SAINTE-DENIS, LE FAYEL, FRANCIERES, GIRAUMONT, GOURNAY-SUR-ARONDE, GRANDFRESNOY, HEMEVILLERS, HOUDANCOURT, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LABRUYERE, LACHELLE, LACROIX-SAINTE-OEUVRE, LAIGNEVILLE, LATAULE, LIANCOURT, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MARGNY-LES-COMPIEGNE, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, LE MEUX, MOGNEVILLE, MONCEAUX, MONCHY-HUMIERES, MONCHY-SAINTE-ETIENNE, MONTMARTIN, MORTEMER, MOYVILLERS, NEUFVY-SUR-ARONDE, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, NOINTEL, PONT-SAINTE-MAXENCE (partie située au Nord de la rivière Oise), RANTIGNY, REMY, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, RIEUX, RIVECOURT, ROSOY, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-MARTIN-LONGUEAU, SAINT-SAUVEUR, VIEUX-MOULIN, VENETTE, VERDERONNE, VIGNEMONT et VILLERS-SUR-COUDUN.

► M. Charles VAN MOORLEGHEM 43 rue Albin Cadet 60640 FRETOY LE CHATEAU, pour la circonscription n° 7 ci-après :

• territoire des communes de AMY, APPILLY (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), BABOEUF (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), AVRICOURT, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), BERLANCOURT, BIERMONT, BOULOGNE-LA-GRASSE, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CANNETANCOURT, CANNY-SUR-MATZ, CATIGNY, CONCHY-LES-POTS, CRAPEAUMESNIL, CRISOLLES, CUY, DIVES, ECUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, EVRICOURT, FLAVY-LE-MELDEUX, FREMICHES, FRESNIERES, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GOLANCOURT, GRANDRU, GUISCARD, GURY, HAINVILLERS, LABERLIERE, LAGNY, LARBROYE (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), LASSIGNY, LIBERMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-AUX-CERISES, MAUCOURT, MONDESCOURT, MORLINCOURT (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), MURANCOURT, NOYON (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), OGNOLLES, ORVILLERS-SOREL, PASSEL (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PLESSIS-DE-ROYE, LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, PONT-L'EVEQUE (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PORQUERICOURT, QUESMY, ROYE-SUR-MATZ, SALENCY (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), SERMAIZE, SOLENTE, SUZOY (partie située au Nord de la RD 938), SEMPIGNY (partie située au Nord du canal latéral de l'Oise), THIESCOURT, VAUCHELLES et VILLESELVE.

► M. Alain CUGNIERE, ferme de Palesne 60350 PIERREFONDS, pour la circonscription n° 8 ci-après :

• territoire des communes de ATTICHY, APPILLY (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), AUTRECHES, BABOEUF (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), BAILLY, BEHERICOURT (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), BERNEUIL-SUR-AISNE, BITRY, BRETIGNY, CAISNES, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CARLEPONT, CHELLES, CHEVINCOURT, CHIRY-OURSICAMP, COULOISY, COURTIEUX, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, CUTS, HAUTEFONTAINE, JAULZY, LARBROYE (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), LONGUEIL-ANNELE, MACHEMONT, MAREST-SUR-MATZ, MELICOCQ, MONTMACQ, MORLINCOURT (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), MOULIN-SOUS-TOUVENT, NAMPEL, NOYON (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), PASSEL (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PIERREFONDS, PIMPREZ, LE PLESSIS-BRION, PONT-L'EVEQUE (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise et de la RD 938), PONTOISE-LES-NOYON, RETHONDES, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SAINT-CREPIN-AUX-BOIS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-LEGER-AUX-BOIS, SAINT-PIERRE-LES-BITRY, SALENCY (partie située au Sud du canal latéral de l'Oise), SEMPIGNY (partie

située au Sud du canal latéral de l'Oise), SUZOY (partie située au Sud et de la RD 938), THOUROTTE, TRACY-LE-MONT, TRACY-LE-VAL, TROSLY-BREUIL, VANDELICOURT, VARESNES et VILLE.

► M. Yves HAUSSY, 30 rue des Roches Sennevières 60440 NANTEUIL LE HAUDOUIN, pour la circonscription n° 9 ci-après :

• territoire des communes de ACY-EN-MULTIEN, ANTILLY, AUGER-SAINTE-VINCENT, AUTHEUIL-EN-VALOIS, BARGNY, BARON (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), BETHISY-SAINTE-PIERRE, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINTE-MARTIN, BETZ, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, BOUILLANCY, BOULLARRE, BOURSONNE, BREGY, CHEVREVILLE, CREPY-EN-VALOIS, CUVERGNON, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, ERMENONVILLE (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), ETAVIGNY, EVE (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), FRESNOY-LA-RIVIERE, FRESNOY-LE-LUAT (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), GLOUCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, IVORS, LAGNY-LE-SEC, LEVIGNEN, MAREUIL-SUR-OURCO, MAROLLES, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, MORIENVAL, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NERY, NEUFCHELLES, OGNES, ORMOY-LE-DAVIN, ORMOY-VILLERS, ORROUY, PEROY-LES-GOMBRIES, LE PLESSIS-BELLEVILLE, REEZ-FOSSE-MARTIN, ROQUEMONT, ROSIERES (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVILLE, ROUVRES-EN-MULTIEN, RUSSY-BEMONT, SAINTINES, SERY-MAGNEVAL, SILLY-LE-LONG, THURY-EN-VALOIS, VEZ, VER-SUR-LAUNETTE (partie située à l'Est de la ligne TGV Nord Europe), TRUMILLY, VARNFROY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERSIGNY, LA VILLENEUVE-SOUS-THURY et VILLERS-SAINTE-GENEST.

► M. Christophe PIOT, 9 rue Emile Valentin 60810 BARBERY, pour la circonscription n° 10 ci-après :

• territoire des communes de BARBERY, BARON (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), BEAUREPAIRE, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT (partie située à l'Est de l'autoroute A1), FRESNOY-LE-LUAT (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), ERMENONVILLE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), EVE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), MONTEPILLOY, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, OGNON (partie située à l'Est de l'autoroute A1), PLAILLY (partie située à l'Est de l'autoroute A1), PONTPOINT, PONT-SAINTE-MAXENCE (partie située au Sud de la rivière Oise), RARAY, RIEUX, ROBERVAL, ROSIERES (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), RULLY, THIERS-SUR-THEVE (partie située à l'Est de l'autoroute A1), SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SENLIS (partie située à l'Est de l'autoroute A1), VER-SUR-LAUNETTE (partie située à l'Ouest de la ligne TGV Nord Europe), VERBERIE, VERNEUIL-EN-HALATTE et VILLENEUVE-SUR-VERBERIE.

► M. Olivier OCCELLI, 9 Rue du Quemiset 60300 SENLIS, pour la circonscription n° 11 ci-après

• territoire des communes de APREMONT, AUMONT-EN-HALATTE, AVELLY-SAINTE-LEONARD, CHAMANT (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), CHANTILLY, LA CHAPELLE-ENSERVAL, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, CREIL, GOUVIEUX, LAMORLAYE, NOGENT-SUR-OISE, OGNON (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), ORRY-LA-VILLE, PLAILLY (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), PONTARME, SAINT-MAXIMIN, SENLIS (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), THIERS-SUR-THEVE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A1), VILLERS-SAINTE-FRAMBOURG, VILLERS-SAINTE-PAUL et VINEUIL-SAINTE-FIRMIN.

► M. Willy GOËNSE, 11 rue Marcel Deneux 60180 NOGENT SUR OISE pour la circonscription n° 12 ci-après :

• territoire des communes de ABBECOURT, ALLONNE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), AMBLAINVILLE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), ANSACQ, ANDEVILLE, ANGY, ANSERVILLE, AUTHEUIL (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BAILLEUL-SUR-THERAIN, BALAGNY-SUR-THERAIN, BELLE-EGLISE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BERTHECOURT,

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, BORNEL (partie située à l'Est de l'autoroute A16), BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, DIEUDONNE, CAUVIGNY, CHAMBLY (partie située à l'Est de l'autoroute A16), CIRE-LES-MELLO, CORBEIL-CERF, LE COUDRAY-SUR-THELLE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, LE DELUGE, ERCUIS, ESCHES (partie située à l'Est de l'autoroute A16), FOULANGUES, FOSSEUSE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), FRESNOY-EN-THELLE, HEILLES, HERMES, HODENC-L'ÉVÊQUE, HONDAINVILLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LACHAPPELLE-SAINT-PIERRE, LORMAISON (partie située à l'Est de l'autoroute A16), MAYSEL, MELLO, MERU (partie située à l'Est de l'autoroute A16), LE MESNIL-EN-THELLE, MONTATAIRE, MONTEUIL-SUR-THERAIN, MORANGLES, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, MOUCHY-LE-CHATEL, MOUY, NEUILLY-EN-THELLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, LA NEUVILLE-D'AUMONT (partie située à l'Est de l'autoroute A16), NOAILLES, NOVILLERS, PONCHON, PRÉCY-SUR-OISE, PUISEUX-LE-HAUBERGER, RESSONS-L'ABBAYE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), ROCHY-CONDE, ROUSSELOY, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (partie située à l'Est de l'autoroute A16), SAINT-FELIX, SAINTE-GENEVIEVE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-SULPICE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), SAINT-VAAST-LES-MELLO, SILLY-TILLARD, THIVERNY, THURY-SOUS-CLERMONT, ULLY-SAINT-GEORGES, VALDAMPIERRE (partie située à l'Est de l'autoroute A16), VILLERS-SAINT-SEPULCRE, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU et WARLUIS.

➤ M. Jean de MAISTRE, 53 Grande Rue 60540 PUISEUX LE HAUBERGER, pour la circonscription n° 13 ci-après :

« territoire des communes de AMBLAINVILLE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), AUNEUIL (partie située au sud de la RD 981 et à l'ouest de la RD 2), AUTEUIL (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16 et au sud de la RD 2), BACHIVILLERS, BEAUMONT-LES-NONAINS, BELLE-ÉGLISE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), BERNEUIL-EN-BRAY (partie située à l'ouest de la RD 2) BOISSY-LE-BOIS, BORNEL (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, BOUTENCOURT (partie située au sud de la RD 981), CHAMBLY (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAVENCON, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, ENENCOURT-LEAGE (partie située au sud de la RD 981), ENENCOURT-LE-SEC, ESCHES (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), FAY-LES-ÉTANGS, FLEURY, FOSSEUSE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, FRESNE-LEGUILLON, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HARDIVILLERS-EN-VEXIN, HENONVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, JAMERICOURT (partie située au sud de la RD 981), JOUY-SOUS-THELLE, LA-BOSSE (partie située au sud de la RD 981), LA-HOUSSOYE (partie située au sud de la RD 981), LATTAINVILLE, LAVILLETRE, LIANCOURT-SAINT-PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, LORMAISON (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), MERU (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), LE MESNIL-THERIBUS, MONNEVILLE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTERLANT, MONTJAVOULT, MONTS, NEUVILLE-BOSC, LA NEUVILLE-D'AUMONT (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), LA NEUVILLE-GARNIER, PARNES, PORCHEUX (partie située au sud de la RD 981), POUILLY, REILLY, RESSONS-L'ABBAYE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), SENOTS, SERANS, TRIBIVILLERS, TOURLY, TRIE-CHÂTEAU (partie située au sud de la RD 981), TRIE-LA-VILLE (partie située au sud de la RD 981), VALDAMPIERRE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), VAUDANCOURT, VILLENEUVE-LES-SABLONS et VILLOTAN.

➤ M. Bernard STUBBE, 385 rue Fortin Hermann 60250 HEILLES, pour la circonscription n° 14 ci-après :

« territoire des communes de ALLONNE (partie située à l'Ouest de l'autoroute A16), AUNEUIL (partie située au Nord de la RD 981 et de la RD 2), AUTEUIL (partie située au Nord de la RD 2), BEAUVAIS, BERNEUIL-EN-BRAY (partie située au Nord de la RD 2), BLACOURT, BOUTENCOURT (partie située au Nord de la RD 981), FOUQUENIES, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, CUIGY-EN-BRAY, ENENCOURT-LEAGE (partie située au Nord de la RD 981), ERAGNY-SUR-EPTE, ESPAUBOURG, FLAVACOURT, FRÉCOURT, GOINCOURT, HERCHIES, HODENC-EN-BRAY, LA HOUSSOYE (partie située au Nord de la RD 981), LABOSSE (partie située au Nord de la RD 981), JAMERICOURT (partie située au Nord de la RD 981), LACHAPPELLE-AUX-POTS, LALANDE-EN-SON,

LALANDELLE, LE MONT-SAINT-ADRIEN, ONS-EN-BRAY, PIERREFITTE-EN-BEAUVAIS, PORCHEUX (partie située au Nord de la RD 981), PUISEUX-EN-BRAY, RAINVILLERS, SAINT-AUBIN-EN-BRAY, SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE, SAINT-GERMER-DE-FLY, SAINT-LEGER-EN-BRAY, SAINT-MARTIN-LE-NEUD, SAINT-PAUL, SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS, SAVIGNIES, SERIFONTAINE, TALMONTIERS, TRIE-CHÂTEAU (partie située au Nord de la RD 981), TRIE-LA-VILLE (partie située au Nord de la RD 981), TROUSSURES, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VILLERS-SAINT-BARTHELEMY, VILLERS-SUR-TRIE, AUX MARAIS.

Article 2 : Chaque lieutenant de louveterie titulaire, sera en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé dans l'exercice de ses fonctions, par un autre lieutenant de louveterie du département. Ces suppléants n'auront toutefois pas le pouvoir de constater les infractions de chasse en dehors de leur circonscription.

Un lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un ou plusieurs de ses collègues louvetiers dans le cadre d'actions coordonnées par le président départemental des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Messieurs Xavier BOULNOIS, Jean-Luc RENIER, Luc PECQUET, Michel LE NORMAND, Pierre COQUILLARD, Guy HARLE D'OPHOVE, Charles VAN MOORLEGHEM, Alain CUGNIERE, Yves HAUSSY, Christophe PIOT, Olivier OCCELLI, Willy GOENSE, Jean DE MAISTRE et Bernard STUBBE sont tenus de se munir de l'équipage de chiens et des pièges jugés nécessaires par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, de faire autant de « chassé aux loups, sangliers et animaux nuisibles » qu'il sera utile, et de commander en personne les battues administratives qui seront ordonnées.

Ils veilleront à ce qu'il ne soit commis aucun délit pendant les battues.

Ils transmettront, avant le 15 juillet de chaque année, à la direction départementale des Territoires de l'Oise, le bilan des animaux nuisibles détruits au cours de la saison cynégétique allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts de Picardie, au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, au commandant du groupement de gendarmerie et à Messieurs Xavier BOULNOIS, Jean-Luc RENIER, Luc PECQUET, Michel LE NORMAND, Pierre COQUILLARD, Guy HARLE D'OPHOVE, Charles VAN MOORLEGHEM, Alain CUGNIERE, Yves HAUSSY, Christophe PIOT, Olivier OCCELLI, Willy GOENSE, Jean DE MAISTRE et Bernard STUBBE.

Fait à Beauvais, le 14 NOV. 2015

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier intercommunal des communes de Catenoy et Nointel avec extensions sur les communes de Breuil-le-Sec, Épineuse et Sacy-le-Grand

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural livre 1er titre II ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnées, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique, L.414-1 et suivants relatifs aux sites Natura 2000 et R.214-1 titre 5 relatif aux régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.421-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protections des monuments historiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand » ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau côtiers normands du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Oise-Aronde (SAGE) approuvé le 8 juin 2009 ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du « Clermontois Plateau Picard », approuvé le 7 juin 2010 ;

VU le document d'urbanisme (POS) de la commune de Catenoy, approuvé le 1er juin 1995 et modifié le 25 juillet 2002 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Nointel, approuvé le 17 janvier 2006, révisé le 7 juin 2011 et modifié le 8 novembre 2011 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Breuil-le-Sec, approuvé le 29 janvier 2007 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Sacy-le-Grand, approuvé le 10 octobre 2007 et modifié le 12 mai 2009 ;

VU le courrier du 17 octobre 2008 par lequel le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance du Président du Conseil Général de l'Oise, les dispositions législatives et réglementaires, les servitudes d'utilité publiques ainsi que les informations relatives aux risques naturels devant être prises en compte lors des opérations foncières ;

VU l'étude d'aménagement datée de mai 2007, prévue à l'article L.121-13 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural ;

VU le déroulement de l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier sur la commune de Nointel avec extension sur la commune de Breuil-le-Sec du 27 mai 2011 au 28 juin 2011 et le rapport du commissaire enquêteur du 20 juillet 2011 ;

VU les propositions émises, en application de L.121-14 et de l'article R.121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Catenoy en séance du 9 novembre 2011 ;

VU les propositions émises, en application de L.121-14 et de l'article R.121-20-1 du code rural, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Nointel en séance du 9 novembre 2011 ;

VU l'avis tacite portant sur le projet d'aménagement foncier de la commune d'Épineuse suite à la saisie du 5 décembre 2011 ;

VU l'avis de la commune de Catenoy portant sur le projet d'aménagement foncier du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis de la commune de Sacy-le-Grand portant sur le projet d'aménagement foncier du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis de la commune de Breuil-le-Sec portant sur le projet d'aménagement foncier du 17 janvier 2012 ;

VU l'avis de la commune de Nointel portant sur le projet d'aménagement foncier du 24 janvier 2012 ;

VU la demande du Président du Conseil Général de l'Oise en date du 9 mars 2012 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans le cadre d'opération « Aménagement foncier des communes de Catenoy, Nointel et extensions » ;

CONSIDEREANT l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier intercommunal des communes de Catenoy et Nointel avec extensions sur les communes de Breuil-le-Sec, Épineuse et Sacy-le-Grand ;

CONSIDERANT la proposition de modification du périmètre de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 14 mars 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation de l'ancien périmètre

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012, portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier intercommunal des communes de Catenoy et Nointel avec extensions sur les communes de Breuil-le-Sec, Épineuse et Sacy-le-Grand, est abrogé.

Article 2 : Nouveau périmètre

Le périmètre d'aménagement foncier proposé sur les communes de Catenoy avec extensions sur les communes d'Épineuse et Sacy-le-Grand ainsi que Nointel avec extension sur la commune de Breuil-le-Sec est modifié conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés jusqu'à la clôture des opérations.

En application de l'article L121.14 du code rural et de la pêche maritime, si la modification concerne moins de 5 % du périmètre fixé dans la décision ordonnant l'opération, elle est décidée par le Conseil général après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Dans les autres cas, une nouvelle saisine sera nécessaire.

Article 3 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général de l'Oise, aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et aux Présidents des Commissions communales d'aménagement foncier de Catenoy et Nointel et extensions mentionnées à l'article 1.

Le présent arrêté sera affiché au moins 15 jours dans les mairies de Breuil-le-Sec, Catenoy, Épineuse, Nointel et Sacy-le-Grand.

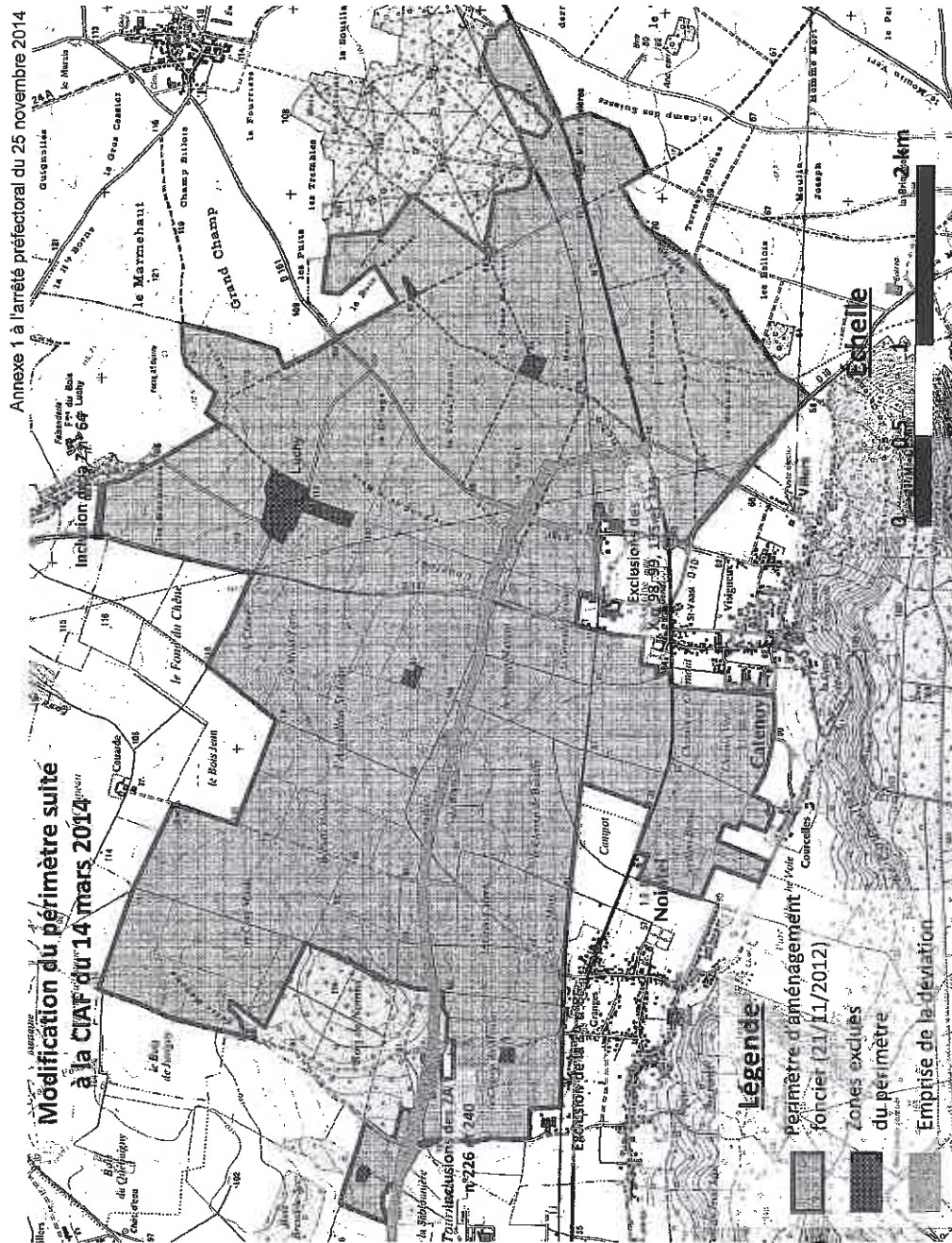
Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le président de la commission d'aménagement foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Beauvais, le 25 NOV. 2014
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CIFAP de respecter, pour son établissement de Coudun, les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 : « Métaux et alliages (travail mécanique des) »

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 : « Métaux et alliages (travail mécanique des) » ;

Vu le récépissé de la déclaration n°830/1967 délivré le 22 décembre 1967 à la société CIFAP S.A.R.L. pour l'exploitation d'ateliers de fabrication de disques de polissage sur le territoire de la commune de Coudun concernant notamment les rubriques 282 et 255/3° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose que : « Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2014 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 19 septembre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le site produit divers déchets (papiers, cartons, palettes, chiffons souillés, déchets de polymères (polyuréthane, ...), fond de cuves de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement) ;

Considérant que les stockages de déchets sont réalisés à l'arrière du bâtiment (à l'Est du site) ;

Considérant que les déchets dangereux et non dangereux s'accumulent sur le site, bien au-delà des quantités produites mensuellement et bien au-delà des lots d'expédition vers les centres de traitement de déchets ;

Considérant que l'exploitant ne procède plus à leur évacuation vers des installations autorisées ;

Considérant que l'accumulation des déchets ne permet plus le stockage sur rétention de tous les déchets potentiellement polluants ;

Considérant que les déchets sont stockés à proximité d'une bouche d'égout non protégée ;

Considérant que cette situation ne permet pas de garantir la prévention des pollutions ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CIFAP de respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - La société CIFAP exploitant une installation de fabrication de disques à polir sise 418 route de Villiers sur la commune de Coudun est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en procédant à l'évacuation des déchets qui s'accumulent à l'est du site dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société CIFAP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Coudun, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires, et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

10 DEC. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Julien MARION

Destinataires

Société CIFAP

M. le Sous Préfet de Compiègne

M. le Maire de Coudun

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des Territoires- SAUB

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société PTM AUTO CARAMBOLAGE, de respecter, pour son établissement d'Arsy, les dispositions du point 13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 portant renouvellement de son agrément VHU

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 portant renouvellement de l'agrément VHU délivré à la société PTM AUTO CARAMBOLAGE à Arsy pour ses installations de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

Vu le point 13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé qui dispose :

« L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2014 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 17 octobre 2014 à la transmission du rapport susvisé ;

~~Considérant que lors de la visite du 30 septembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'établissement ne disposait pas de l'attestation de capacité de catégorie V mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;~~

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 543-99 du code de l'environnement et du point 13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé ;

Considérant qu'en l'absence d'attestation de capacité de catégorie V, il n'est pas possible de s'assurer que l'exploitant dispose de l'outillage exigé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs ;

Considérant qu'en l'absence d'attestation de capacité de catégorie V, il n'est pas possible de s'assurer que le personnel et le gérant de PTM AUTO CARAMBOLAGE étant amenés à manipuler les fluides frigorigènes ont la formation requise et suffisante ;

Considérant que l'absence de l'outillage exigé et le manque de qualification des intervenants favoriseraient les émissions accidentelles de gaz lors de la manipulation des fluides frigorigènes ;

Considérant que la mise à l'air libre des fluides frigorigènes issus des systèmes de climatisation des VHU engendre l'émission de gaz à effets de serre à haut potentiel de réchauffement global ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PTM AUTO CARAMBOLAGE de respecter la prescription du point 13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la société PTM AUTO CARAMBOLAGE, exploitant une installation de dépollution et de démontage de VHU, sise au 28 rue de la Plaine, à Arsy (60190) est mise en demeure de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé en disposant d'une attestation de capacité en vigueur de catégorie V.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société PTM AUTO CARAMBOLAGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Arsy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

10 DEC. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Julien MARJON

Destinataires

Société PTM AUTO CARAMBOLAGE

M. le Sous Préfet de Compiègne

M. le Maire d'Arsy

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des Territoires- SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

-62

-62



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure le GROUPEMENT DES ENROBEURS DE L'OISE (G.E.D.O) de respecter pour son installation de Longueil Sainte Marie, les prescriptions des articles 17.4 et 17.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 mars 1990

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 autorisant le Groupement des Enrobeurs de l'Oise (G.E.D.O) à exploiter ses installations sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 susvisé qui dispose :

« [...] Un poteau d'incendie devra assurer à moins de 200 mètres un débit horaire de 60 m³ sous une pression de 1 bar minimum » ;

Vu l'article 17.6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 susvisé qui dispose :

« Un plan de défense et d'intervention a priori sera établi avec la direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS). Un exemplaire de ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il sera établi dans un délai de six mois après notification du présent arrêté » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2014 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 octobre 2014 l'inspecteur des installations classées a constaté que le plan de défense et d'intervention n'avait pas été établi en collaboration avec le SDIS ;

Considérant que cette prescription avait déjà été rappelée à l'exploitant à la suite de l'inspection précédente du 12 octobre 2009 et que le manquement observé avait déjà fait l'objet d'un écart simple dans le rapport ;

Considérant que l'absence de consultation du SDIS lors de la rédaction du plan de défense et d'intervention n'a pas permis au SDIS d'émettre un avis sur le système de protection de l'incendie mis en place par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 2 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'établissement ne disposait d'aucun poteau incendie et d'aucune autre réserve d'eau accessible et utilisable à moins de 200 mètres du site ;

Considérant que sur le site de G.E.D.O à Longueil-Sainte-Marie, et notamment au regard de la présence d'un stockage de bitume routier chauffé, un incendie est susceptible de se propager ;

Considérant que l'absence de poteau incendie ou d'une réserve d'eau accessible et utilisable à proximité du site présente un obstacle considérable à l'extinction d'un incendie ;

Considérant que l'absence de ces dispositifs de prévention contre l'incendie sont de nature à empêcher l'extinction et/ou la maîtrise d'un incendie susceptible de se produire sur le site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 17.4 et 17.6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GROUPEMENT DES ENROBEURS DE L'OISE (G.E.D.O) à Longueil-Sainte-Marie de respecter les prescriptions des articles 17.4 et 17.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 – Le GROUPEMENT DES ENROBEURS DE L'OISE (G.E.D.O), exploitant une centrale d'enrobage à chaud, sise Chaussée du Marais à Longueil-Sainte-Marie (60126), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 susvisé en mettant en place un poteau d'incendie à moins de 200 mètres du site et d'un débit horaire de 60 m³ sous une pression d'au moins 1 bar ou tout autre système de pompage associé à une réserve d'eau suffisante ayant les mêmes caractéristiques ;

- l'article 17.6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 susvisé en consultant le SDIS sur le projet de plan de défense et d'intervention et en obtenant son accord.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au GROUPEMENT DES ENROBEURS DE L'OISE (G.E.D.O) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil Sainte Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 10 DEC. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Julien MARION

Destinataires

GROUPEMENT DES ENROBEURS DE L'OISE (G.E.D.O)

M. le Sous Préfet de Compiègne

M. le Maire de Longueil Sainte Marie

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des Territoires- SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure l'entreprise individuelle PIECES AUTO OCCASION de respecter, pour son établissement de Longueil-Annel, certaines dispositions du point 9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 portant renouvellement de son agrément VHU

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 portant renouvellement de l'agrément délivré à l'entreprise individuelle PIECES AUTO OCCASION à Longueil-Annel pour ses installations de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

Vu le point 9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé qui dispose : « [...]

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention [...] ».

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2014 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 17 octobre 2014 à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} août 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués ne sont pas étanches ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} août 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les emplacements affectés à l'entreposage des moteurs ne sont pas des surfaces imperméables et sous rétention ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 susvisé ;

Considérant que les VHU non dépollués sont émetteurs de substances polluantes susceptibles de s'infiltrer dans le sol et de contaminer les réseaux d'eaux pluviales ;

Considérant que les déversements accidentels de fluides provenant des VHU non dépollués sont susceptibles d'engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines ou de surface aux environs du site de Longueil-Annel ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise individuelle Pièces Auto Occasions de respecter les prescriptions du point 9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 – Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'entreprise individuelle Pièces Autos Occasions, exploitant une installation de dépollution et de démontage de VHU, sise au 90 avenue de la libération, à Longueil Annel (60150) est mise en demeure de respecter certaines dispositions du point 9 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 susvisé :

- en imperméabilisant les surfaces dédiées à l'entreposage des VHU et en mettant en place un dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;
- en mettant sous rétention étanche les emplacements dédiés aux moteurs.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise individuelle PIECES AUTO OCCASION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil Annel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

1^{er} 0 DEC. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Julien MARION

Destinataires

Entreprise individuelle PIECES AUTO OCCASION

M. le Sous Préfet de Compiègne

M. le Maire de Longueil Annel

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des Territoires- SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société LUCHARD INDUSTRIE
pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Grandvilliers

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5.

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.512-33 du code de l'environnement qui dispose que : « toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation » ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société LUCHARD INDUSTRIE à Grandvilliers, notamment l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 ;

Vu les articles 10.4 et 11, titre II de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 stipulant que « les ateliers sont équipés d'exutoires de fumées d'une superficie totale de 1/100^{ème} de la surface au sol » et que « les emplacements des moyens de secours sont signalés et leur accès maintenus dégagés en permanence. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel est périodiquement entraîné à leur emploi » ;

Vu l'article 20, titre II de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 stipulant que « tout rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement de la commune est interdit » ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 13 novembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2014 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 13 novembre 2014 ;

Vu la transmission du rapport du 20 novembre 2014 précité par courrier du 20 novembre 2014 à la société LUCHARD INDUSTRIE à Grandvilliers et sa réponse par courrier du 24 novembre 2014 ;

Considérant que lors de la visite du 13 novembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- aucune signalétique ne situait les commandes d'ouverture manuelle des exutoires de fumées ;
- l'ouverture des exutoires de fumées ne pouvait être réalisée que par des manivelles (de différents formats) non positionnées à proximité directe des boîtiers ;
- les exutoires et les commandes d'ouverture ne faisaient pas l'objet de vérifications et de maintenance particulières enregistrées sur un registre ;
- des eaux résiduaires étaient rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement et des articles 10.4, 11 et 20, titre II de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société LUCHARD INDUSTRIE, spécialisée dans le découpage, l'emboutissage et l'assemblage de pièces métalliques destinées à l'industrie automobile, sise 71 route de Rouen à Grandvilliers (60210), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement et des articles 10.4, 11 et 20, titre II de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 sous les délais figurant dans les articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société LUCHARD INDUSTRIE est mise en demeure, sous un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la disposition suivante :

- « Les emplacements des exutoires de fumées sont signalés et leur accès maintenus dégagés en permanence. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement ».

Les éléments justifiant du respect de cet article sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées au plus tard une semaine après l'échéancier précité.

ARTICLE 3 :

La société LUCHARD INDUSTRIE est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la disposition suivante :

- « Tout rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement de la commune est interdit ».

Les éléments justifiant du respect de cet article sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées au plus tard une semaine après l'échéancier précité.

ARTICLE 4 :

La société LUCHARD INDUSTRIE est mise en demeure, sous un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, de porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications relatives aux traitements et aux rejets d'eaux pluviales et résiduaires pour son site de Grandvilliers.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 4 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 27 -

- 68 -

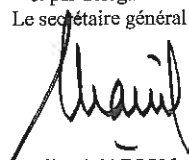
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Grandvilliers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **23 DEC. 2014**

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général


Julien MARION

Société LUCHARD INDUSTRIE
71, route de Rouen
60210 GRANDVILLIERS

Monsieur le Maire de GRANDVILLIERS

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

-69-



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

**Arrêté portant dérogation aux interdictions de capturer,
marquer, relâcher, détenir et utiliser des spécimens
d'espèces animales protégées**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande du 15 janvier 2014 de Monsieur Pierre Rigaud de SFPEM, dans le cadre d'une enquête nationale visant à estimer l'aire occupée par cette espèce et son niveau fragmentation, concernant une dérogation aux interdictions de capturer, marquer, relâcher, détenir et utiliser un mammifère protégé : l'Arvicolas sapidus ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 26 Février 2014 ;

VU l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 30 mars 2014 ;

VU la consultation publique, réalisée au cours de la période du 9 au 24 décembre 2014 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

-70-

Considérant que l'opération projetée n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de campagnol amphibie, *Arvicolla Sapidus* ;

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur la répartition de cette espèce et de données biométriques et génétiques ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est Pierre Rigaux de la SFPEM, c/o muséum d'histoire naturelle, les Rives d'Auron, 18000 Bourges, ou toute personne placée sous son autorité.

Article 2 - Nature de la dérogation :

La SFPEM est autorisée à déroger aux interdictions de capturer, de marquer, de relâcher, de détenir, d'utiliser l'espèce animale protégée, définies à l'article 3 du présent arrêté et dans les conditions définies à l'article 4.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Mammifère rongeur :

Campagnol amphibie : *Arvicola sapidus*

Nombre : 5 à 30 individus

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Picardie

Département : Oise

Article 6 - Périodes :

Cette présente dérogation est valable jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 7 - Condition de la dérogation et modalités d'intervention :

La période des opérations de capture s'étend de mai à septembre 2014 et de mai à septembre 2015.

Les pièges sont posés au bord de l'eau et relevés 3 fois par 24 heures. Les Campagnols sont pesés et mesurés. Quelques poils avec racine sont prélevés et conservés pour analyse génétique. Les Campagnols sont relâchés immédiatement à l'endroit de leur capture. Une très légère coupe de poils est effectuée en surface du pelage, afin d'identifier les individus déjà capturés pour éviter une nouvelle manipulation inutile en cas de recapture. L'ensemble de la manipulation avant relâcher dure au maximum quelques minutes

Les pièges sont laissés en place sur un site pendant une à deux nuits selon le succès de capture. L'autorisation est préalablement demandée aux propriétaires des sites.

Le bénéficiaire transmettra un rapport annuel à la direction départementale des territoires de l'Oise et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 8 - Mesure de Contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 30 DEC. 2014

Le directeur départemental adjoint
des Territoires


Benoît HERLEMONT



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

**Arrêté portant dérogation aux interdictions de capture, transport et détention
de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'activité du centre
de sauvegarde de la faune sauvage « Hérissons de France »**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M.Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de capture, transport et détention de spécimens de hérisson européen, *Erinaceus europaeus*, présentée par l'association Hérissons de France sise 68 bis route nationale 80115 Querrieu le 20 mai 2014 ;

VU l'autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement de soin et de sauvegarde de hérissons accordée l'association Hérissons de France du 30 juin 2006 ;

VU le certificat de capacité n°80/2006/04/FS de Monsieur Patrice BEAUVAIS accordé le 23 juin 2006 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 10 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 30 octobre 2014 ;

VU la consultation publique, réalisée au cours de la période du 5 au 24 décembre 2014 inclus, conformément au code de l'environnement et en particulier à l'article L120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'association Hérissons de France porte sur la capture, le transport et la détention de spécimens de hérisson européen, *Erinaceus europaeus*, dans le cadre de l'activité d'un centre de soins de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire démontre que la dérogation est demandée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et qu'elle ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations de hérisson européen, *Erinaceus europaeus* ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

En application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire est Monsieur Patrice BEAUVAIS président de l'association Hérissons de France ou toute personne placée sous son autorité.

Article 2 : Nature de la dérogation

L'association Hérisson de France est autorisée à déroger aux interdictions de capture, transport et détention de spécimens de l'espèce animale protégée, définies à l'article 3 du présent arrêté et dans les conditions définies à l'article 4.

Article 3 : Espèces concernées par la demande de dérogation

Mammifères :

- Hérisson européen, *Erinaceus europaeus*.

Article 4 : Lieux d'intervention

Région administrative : Picardie
Département : Oise

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'à 31 octobre 2019.

13

14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 12 décembre 2014

relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de l'association France MilkBoard du bassin normand en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1429056A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2013 portant reconnaissance de l'association France MilkBoard du bassin normand, en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 11 décembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache accordée sous le numéro 14 LA 2009 à l'association France MilkBoard du bassin normand, dont le siège social est situé à Saint-Denis-le-Vêtu (Manche), est étendue à la zone suivante :

- la région Nord-Pas-de-Calais
- la région Picardie
- le département des Ardennes
- la région Alsace
- la région Franche-Comté
- la région Ile-de-France
- la région Lorraine
- le département de l'Aube
- le département de la Côte d'Or
- le département de la Haute-Marne
- le département de la Marne
- le département de l'Yonne

Article 6 : Modalités d'intervention

Les animaux sont capturés dans l'unique objectif de rétablissement d'individus manifestement malades ou blessés.

Les transports sont réalisés uniquement pour permettre l'acheminement des spécimens entre le point de capture et de relâcher des animaux, les infrastructures du centre de soins ou les cabinets vétérinaires.

Les adultes sont déplacés dans des caisses de transport séparées.

Les animaux sont relâchés au plus près du lieu de leur découverte si l'habitat est dans un état favorable à l'espèce. Les conditions de relâcher sont cohérentes avec le cycle biologique de l'espèce et en particulier sa phase d'hibernation.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Fait à Beauvais, le 30 DEC. 2014

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoit HERLEMONT

- 75

76

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

Liste des responsables de service au **1^{er} janvier 2015**
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Responsables des services	Nom Prénom
Services des impôts des particuliers <ul style="list-style-type: none">• Beauvais• Clermont• Compiègne• Creil• Méru• Senlis	<ul style="list-style-type: none">• Mme Cécile RENARD - <i>intérim</i>• M. Jean-Charles DELABROYE• M. Jean-Claude UBEAUD• M. Guy TERROIR• M. Patrick ANTHIERENS• M. Alain BOURRET
Services des impôts des entreprises <ul style="list-style-type: none">• Beauvais• Clermont• Compiègne - Nord• Compiègne - Sud• Creil• Méru• Senlis	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sylvie BROCHARD• M. Jean-Luc GALLAY• M. Eric LEMAITRE• M. Jean-Pierre ORSINI• M. Hervé LE FLOHIC• M. Michel RAVEZ• Jean-Jacques YOU
Pôle de recouvrement spécialisé <ul style="list-style-type: none">• Beauvais	<ul style="list-style-type: none">• Mme Véronique FREMAUX
Brigade départementale de fiscalité immobilière et fiscalité immobilière étendue <ul style="list-style-type: none">• Senlis	<ul style="list-style-type: none">• Mme Nathalie LÉBOUC

Trésoreries mixtes	
<ul style="list-style-type: none"> • Attichy • Auneuil • Bresles • Breteuil • Chambly • Chantilly • Chaumont • Crépy – en – Valois • Estrées – Saint – Denis • Formerie • Froissy • Grandvilliers • Lassigny • Liancourt • Mouy • Nanteuil • Neuilly – en – Thelle • Noailles • Noyon • Pont – Sainte – Maxence • Ribécourt • Saint – Just – en – Chaussée • Saint – Leu – d'Esserent • Sérifontaine • Thourotte 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Véronique DEWAELE • Mme Sylvie COUTARD • M. Olivier GRATTEPANCHE • Mme Patricia LECLERCQ • M. Joël THIABAUD • Mme Martine DOSIMONT • Mme Valérie LEDRU • Mme Sylvie DE DOMENICO • Mme Maryline RAKOTOVAO • M. Alain MARIOTTI • Mme Karine MAGNIEZ • Mme Laurence ROCHE • Mme Corinne DOUINE • M. Marc HELLEN • Mme Anne TELLIER-DELATTRE • Mme Sylvie RASAMIMANANA • M. Erick GOSSANT • M. Jacques JUPIN • M. Eric IMBERT • Mme Mauricette DELESALLE • M. Alexandre DONZE • Mme Annie LIEURE • M. Eric ROMMELAERE • Mme Patricia METZGER • Mme Marie-France WATIN

Brigades de vérification	
<ul style="list-style-type: none"> • Beauvais • Compiègne • Creil 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Christophe LEMOINE • M. Christophe HOLLAND • M. Nicolas CIUBUCCIU
Pôles de contrôle et d'expertise	
<ul style="list-style-type: none"> • Beauvais • Compiègne • Creil 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Christophe LEMOINE • Mme Christine DUPAS • M. Stéphane DUMONT
Centre départemental des impôts foncier	
<ul style="list-style-type: none"> • Compiègne • Senlis 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Vanessa CHATAIN-BELLO • Mme Vanessa CHATAIN-BELLO
Services de publicité foncière	
<ul style="list-style-type: none"> • Beauvais • Clermont • Compiègne • Senlis 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Paul RAFFIN • Mme Annick ANDREARCZYK • Mme Claudine SEBRIER • M. Jean-Marc TRANCHAND
Pôle topographique et de gestion cadastrale – Pôle d'évaluation des locaux professionnels	
<ul style="list-style-type: none"> • Beauvais 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-François SCOTTO



République Française

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
Chancelier des Universités

VU les articles R 222-19 et R 222-19-3 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de madame Valérie CABUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 21 février 2014 portant nomination de Madame Françoise PETREAULT en qualité d'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PETREAULT, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise, à effet de signer :

A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié, portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;
- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié, portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;



B/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Éducation Nationale de l'Oise, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Oise

- Adjoint administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006.

- Adjoint techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.

- Adjoint techniques de recherche et de formation régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985.

- Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009.

- Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012.

- Assistants de service social des administrations de l'État régis par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012.

- Attachés d'administration de l'État régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011.

- Conseillers techniques de service social des administrations de l'État régis par le décret n° 2012-1799 du 28 septembre 2012.

- Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :

- octroi de congés de maladie prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.
- octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévu au 5^{ème} de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

C/ Pour les personnels suivants, affectés au Service Départemental de l'Éducation Nationale de l'Oise

- Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

- Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :

-médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973.

Les décisions suivantes :

- attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution du congé annuel prévu au 1^{er} de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.



D/ Les recrutements des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Oise

ARTICLE 2

Madame Françoise PETREAU, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise, est autorisée à subdéléguer sa signature, par arrêté :

- au Directeur Académique adjoint ;
- à l'AENSER chargé des fonctions de Secrétaire Général du Service Départemental de l'Éducation Nationale de l'Oise ;
- à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale exerçant les fonctions d'adjoint.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 décembre 2014

Le Recteur,

Valérie CABUIL

académie
Amiens



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de madame Valérie CABUIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 11 juillet 2012 portant création de la « Plate forme de gestion du premier degré » ;

VU le décret du 21 février 2014 portant nomination de Madame Françoise PETREAU en qualité de Directrice Académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PETREAU, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise, responsable de la « Plate forme de gestion du premier degré » à effet de signer les actes suivants relatifs aux enseignants du premier degré public :

- notification de NUMEN ;
- arrêtés de classement des professeurs des écoles stagiaires ;
- arrêtés de reclassement suite à disponibilité, détachement, congé parental ;
- arrêtés d'octroi de congés bonifiés ;
- listings mensuels de bande pale, listings de pièces justificatives, listings d'acomptes ;
- décision financière de remboursement des titres de transport ;
- décision de mise en paiement du supplément familial de traitement ;
- arrêtés d'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
- décisions de versement de l'indemnité différentielle des professeurs des écoles ;
- fiche communale de recensement relative à l'indemnité représentative de logement ;
- décisions d'attribution de la part variable et décisions de mise en paiement des indemnités ZEP et Eclair ;

- décisions de mise en paiement de l'indemnité de fonction particulière, de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire, de l'indemnité aux IPEMF en classe d'application ;
- arrêtés de prolongation d'activité, décisions de validation de services auxiliaires, état de liquidation du capital décès ;
- arrêtés d'admission à la retraite

ARTICLE 2

Subdélégation pourra être donnée :

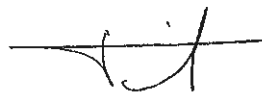
- au directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale ;
- à l'administrateur de l'Éducation nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Éducation nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Éducation nationale exerçant les fonctions d'adjoint

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général d'Académie et les secrétaires généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens le 22 décembre 2014

Le Recteur



Valérie CABUIL

-85-

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 25 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Didier BLONDEL, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2012 portant nomination de Madame Nathalie VILACÈQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 21 février 2014 portant nomination de Madame Françoise PÉTREULT, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté rectoral du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise PÉTREULT

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'Administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BLONDEL, en qualité de Directeur académique adjoint de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VILACÈQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 23 décembre 2014



Françoise PETREULT

-85-

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 25 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Didier BLONDEL, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2012 portant nomination de Madame Nathalie VILACÈQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 21 février 2014 portant nomination de Madame Françoise PÉTREULT, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise,

VU l'arrêté rectoral du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise PÉTREULT, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Oise, responsable de la « plateforme de gestion du premier degré ».

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK, en qualité d'Administratrice de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par les décrets et arrêtés susvisés

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BLONDEL en qualité de Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VILACÈQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 23 décembre 2014


Françoise PÉTREULT

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret en date du 25 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 31 à 2 x 2 voies entre Clermont et la RN 17 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles ;

VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté départemental du 21 novembre 2012 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de CATENOY et NOINTEL avec extensions sur BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND ;

VU la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CATENOY et NOINTEL du 14 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes de BREUIL-LE-SEC, CATENOY, EPINEUSE, NOINTEL et SACY-LE-GRAND dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2014 fixant les prescriptions à respecter dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes

ARRETE

DEPOSÉ
LE 05 JAN. 2015
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE

ARTICLE 1 : Objet

L'article 2 de l'arrêté départemental du 21 novembre 2012 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de CATENOY et NOINTEL avec extensions sur BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND est modifié ainsi qu'il suit :

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier est déterminé comme suit :

Territoire de CATENOY

Section AB : 37 à 56.

Section F : 72 ; 81.

Section U : 1 ; 4 à 14 ; 16 ; 19 à 33 ; 41 à 44 ; 49 ; 51 à 54 ; 58 à 59 ; 66 à 72 ; 78 à 82 ; 84 ; 117 à 119 ; 123 ; 130 à 133 ; 141 à 148 ; 159 à 162 ; 164 ; 169 ; 213 ; 220 à 221 ; 245 à 265.

Section X : 1 à 3 ; 9 à 13 ; 23 ; 25 à 26 ; 105 ; 114 à 115 ; 131 ; 157 à 158 ; 167 à 169 ; 174 à 177 ; 180 ; 208 à 210 ; 212 à 216 ; 223 ; 228 à 229 ; 232 à 235 ; 251 ; 260 ; 262 ; 276 ; 278 ; 280 ; 282 ; 284 ; 321 ; 328 à 353 ; 355 à 385 ; 407 à 410.

Section Y : 7 à 11 ; 13 ; 19 à 34 ; 39 à 44 ; 50 ; 52 à 57 ; 64 ; 66 ; 70 à 72 ; 74 ; 77 ; 80 à 82 ; 85 à 86.

Section Z : 7 à 15 ; 17 ; 19 à 37 ; 39 ; 41 à 50 ; 52 à 64 ; 83 à 89.

Territoire de NOINTEL

Section A : 178 ; 239 ; 500 à 502 ; 732 ; 789 à 796 ; 809 à 814 ; 821 à 834 ; 853 à 873 ; 939 à 940

Section B : 15 à 16 ; 131 à 132 ; 134 à 136 ; 377.

Section ZA : 12 ; 16 à 20 ; 21 p ; 22 à 23 ; 26 à 32 ; 34 à 37 ; 39 à 43 ; 48 à 64 ; 66 à 73 ; 76 à 80 ; 82 ; 86 à 88 ; 110 à 112 ; 113 p ; 210 à 213 ; 215 ; 226 à 240 ; 249 à 280.

Section ZB : 12 à 49 ; 51 à 59 ; 63 à 64.

Section ZC : 12 à 13 ; 18 à 20.

Section ZD : 2 à 10 ; 12 à 14 ; 19 à 54 ; 56 ; 60 à 71 ; 73 à 78 ; 81 à 103.

Section ZE : 38 à 41 ; 47 ; 53.

Extension sur BREUIL-LE-SEC

Section A : 124 à 125 ; 246 ; 260 à 273 ; 359.

Section ZC : 37 à 38 ; 281 ; 291 à 296.

Extension sur EPINEUSE

Section C : 300.

Extension sur SACY-LE-GRAND

Section ZA : 4 ; 8 ; 90 à 91 ; 94 ; 140 à 142 ; 144 à 146 ; 175 à 178.

ARTICLE 2 : Autres articles

Les autres articles 2 de l'arrêté départemental du 21 novembre 2012 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de CATENOY et NOINTEL avec extensions sur BREUIL-LE-SEC, EPINEUSE et SACY-LE-GRAND restent inchangés.

ARTICLE 3 : Exécution et mesures de publicité

Le directeur général des services départementaux, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CATENOY et NOINTEL sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à l'article R.121-23 du code rural et de la pêche maritime, pendant 15 jours au moins dans les mairies de BREUIL-LE-SEC, CATENOY, EPINEUSE, NOINTEL et SACY-LE-GRAND. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En application de l'article D. 127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

- au Préfet du département de l'Oise pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- au conseil national des barreaux ;
- au barreau près du tribunal de grande instance de BEAUVAIS ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la caisse nationale de crédit agricole ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie-Picardie ;
- à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France ;
- au crédit foncier de France.

Beauvais, le **30 DEC. 2014**



Yves Rome
Sénateur
Président du Conseil général de l'Oise